

# Marque d'Etat TOURISME & HANDICAP

## CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE « SALLES DE SPECTACLE ET LOISIRS EDUCATIFS »



Le présent cahier des charges annule et remplace la version « septembre 2013 ».

Le présent cahier des charges s'applique aux salles de spectacles et aux loisirs éducatifs (artisanat-créatif-atelier, casino, centre de congrès, cinéma, parcs d'attractions, théâtre).

**Outre les caractéristiques spécifiques décrites ci-après, il convient d'appliquer dans ces établissements les exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».**

**Il est rappelé que lors de toute évaluation il est impératif de remplir en premier lieu les grilles afférentes au cahier des charges « Caractéristiques générales ».**

## **Table des matières :**

*Les compléments au cahier des charges « Caractéristiques générales » se rapportent directement au numéro correspondant. Il est donc normal que les numéros ne se suivent pas.*

<b>1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services .....</b>	<b>3</b>
1.2 La sensibilisation du personnel .....	3
<b>2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti .....</b>	<b>3</b>
2.13 Les sanitaires collectifs .....	3
<b>3. Caractéristiques spécifiques aux salles de spectacles et aux loisirs éducatifs.....</b>	<b>3</b>
3.1. Les salles de spectacles.....	3
3.2. Les aides au suivi du spectacle .....	4

## **1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services**

### **1.2 La sensibilisation du personnel**



Le personnel d'animation doit être sensibilisé à l'accueil et à l'intégration des personnes déficientes dans les activités proposées.

## **2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti**

### **2.13 Les sanitaires collectifs**



Un sanitaire au moins doit être adapté. Si le site propose plusieurs sanitaires, un WC au moins doit être adapté dans chacun d'eux et par niveau.

## **3. Caractéristiques spécifiques aux salles de spectacles et aux loisirs éducatifs**

### **3.1. Les salles de spectacles**



**R++** Dans les théâtres, les cinémas, les salles des fêtes, de conférences, de concert et tout autre lieu accueillant des manifestations culturelles, sportives... :

Réserver des emplacements aux personnes en fauteuil roulant et les identifier (au moins 2 places accessibles jusqu'à 50 places, et un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal). Les places accessibles doivent permettre de voir correctement le spectacle et ne donner lieu à aucun supplément tarifaire.

**De plus, des sièges pour les accompagnants doivent être situés à proximité immédiate.**

Prévoir en plus des emplacements imposés par la réglementation un accès possible à quelques sièges aux extrémités des rangs. Ces sièges amovibles ou plus larges, dont les accoudoirs peuvent être enlevés ou rabattus, permettent un transfert.



**Un membre du personnel doit assurer l'accompagnement jusqu'à la place affectée.**



**Faciliter l'accessibilité aux équipements collectifs (bar, toilettes...) par une circulation sans obstacle, notamment par la mise en place d'équipements spéciaux (ascenseur, élévateur...).**

### **3.2. Les aides au suivi du spectacle**



**R++** Les aides au suivi du spectacle doivent être clairement mentionnées sur tous les supports de communication et à l'accueil. Elles doivent faire l'objet d'une démonstration.



**R++** Pour les personnes déficientes auditives, en fonction du type de spectacle, l'un des systèmes suivants doit être mis en œuvre :

- **Transmission et amplification des sons (boucle à induction magnétique de salle, de siège ou de tour de cou ou autre haute fréquence, infrarouge)**
- **Sous-titrage du spectacle sur écran ou sur « livret électronique »**  
**Projection sur écran ou sur "un livret électronique" mis à disposition en début de spectacle.**



**R++** Un système d'audio vision (ou d'audiodescription) doit diffuser une présentation orale des éléments visuels du spectacle (décors, paysages, costumes, éclairages, expression et mouvements des personnages).

**Pour les prestations visuelles sans audiodescription, le prestataire doit être en capacité d'indiquer le temps de dialogue par rapport à la durée totale du spectacle, du film, etc.**

A défaut d'un système d'audio vision (ou d'audiodescription) un programme rédigé en grands caractères (type Arial, corps minimum 16), doit être proposé en version facile à lire et à comprendre (une idée par phrase et par paragraphe, en français simplifié -bannir les propositions-, phrase composée d'un sujet, d'un verbe et d'un complément, en lettres bâton -caractères sans sérif-, documents accompagnés d'illustrations, ...) et en « braille intégral ».